



Conseil économique
et social

Distr.
GENERALE

E/1984/7
12 janvier 1984
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Première session ordinaire, 1984

MISE EN APPLICATION DU PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX
DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS

Note du Secrétaire général

Deuxièmes rapports périodiques présentés par les Etats parties au Pacte
au sujet des droits faisant l'objet des articles 6 à 9, conformément à la
première étape du programme établi par le Conseil économique et social
dans sa résolution 1988 (LX)

1. Aux termes de l'article 16 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, les Etats parties au Pacte s'engagent à présenter des rapports sur les mesures qu'ils ont adoptées et sur les progrès accomplis en vue d'assurer le respect des droits reconnus dans le Pacte. Tous les rapports sont adressés au Secrétaire général, qui en transmet copie au Conseil économique et social, pour examen, conformément aux dispositions du Pacte. Le Secrétaire général transmet également aux institutions spécialisées copie des rapports, ou de toutes parties pertinentes des rapports, envoyés par les Etats parties au Pacte qui sont également membres desdites institutions spécialisées, pour autant que ces rapports, ou les parties concernées, aient trait à des questions relevant de la compétence desdites institutions aux termes de leurs actes constitutifs respectifs.
2. Aux termes de l'article 17 du Pacte, les Etats parties présentent leurs rapports par étapes, selon le programme établi par le Conseil économique et social. Les rapports peuvent faire connaître les facteurs et les difficultés empêchant ces Etats de s'acquitter pleinement des obligations prévues dans le Pacte. Dans le cas où des renseignements pertinents ont déjà été adressés à l'Organisation des Nations Unies ou à une institution spécialisée par un Etat partie au Pacte, il n'est pas nécessaire de reproduire lesdits renseignements et une référence précise à ces renseignements suffit.
3. En application des dispositions de l'article 17 du Pacte, le Conseil économique et social, par sa résolution 1988 (LX) du 11 mai 1976, a établi le programme suivant, dans le cadre duquel les Etats parties au Pacte présentent, par étapes biennales, les rapports mentionnés à l'article 16 dudit Pacte :

Première étape : droits faisant l'objet des articles 6 à 9;
Deuxième étape : droits faisant l'objet des articles 10 à 12;
Troisième étape : droits faisant l'objet des articles 13 à 15.

4. Par la même résolution, le Conseil a invité les Etats parties à présenter au Secrétaire général, conformément aux dispositions de la quatrième partie du Pacte et suivant le programme susmentionné, des rapports sur les mesures qu'ils ont adoptées et sur les progrès accomplis en vue d'assurer le respect des droits reconnus dans le Pacte, et à faire connaître, lorsque cela est nécessaire, les facteurs et les difficultés les empêchant de s'acquitter pleinement des obligations prévues dans le Pacte. Le Conseil a de plus décidé que les rapports sur les droits visés dans la première étape du programme (art. 6 à 9) devraient être présentés avant le 1er septembre 1977 et les rapports concernant les étapes ultérieures tous les deux ans par la suite (c'est-à-dire avant le 1er septembre 1979 pour les articles 10 à 12, et avant le 1er septembre 1981 pour les articles 13 à 15).

5. Le Groupe de travail de session d'experts gouvernementaux chargé d'étudier l'application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels que le Conseil économique et social a établi par sa décision 1978/10 du 3 mai 1978 et sa résolution 1982/33 du 6 mai 1982 pour l'assister dans l'examen des rapports présentés par les Etats parties se réunit chaque année pendant une période de trois semaines commençant deux semaines avant l'ouverture de la première session ordinaire du Conseil. Conformément aux méthodes de travail que le Conseil a approuvées dans sa résolution 1979/43 du 11 mai 1979 puis révisées par sa décision 1981/158 du 8 mai 1981 et sa résolution 1982/33, le Groupe de travail d'experts gouvernementaux examine normalement les rapports présentés par les Etats parties dans l'ordre dans lequel ils ont été reçus par le Secrétaire général; il présente un rapport sur ses activités au Conseil économique et social et fait des suggestions et des recommandations de caractère général, sur la base de son examen des rapports présentés par les Etats parties et par les institutions spécialisées, afin d'aider le Conseil à s'acquitter de ses responsabilités, notamment celles qui découlent des articles 21 et 22 du Pacte. Les représentants des Etats qui présentent leur rapport sont en droit d'assister aux réunions du Groupe de travail consacrées à l'examen des rapports en question, de faire des déclarations à leur sujet et de répondre aux questions qui peuvent leur être posées par les membres du Groupe de travail.

6. Conformément au programme établi par le Conseil dans sa résolution 1988 (LX), les deuxièmes rapports périodiques correspondant à la première étape (art. 6 à 9) devaient être présentés avant le 1er septembre 1983 par les 31 Etats parties suivants, qui avaient présenté un premier rapport correspondant à la première étape du programme : Allemagne (République fédérale d'), Australie, Barbade, Bulgarie, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Danemark, Equateur, Espagne, Finlande, Hongrie, Italie, Jamaïque, Madagascar, Mongolie, Norvège, Philippines, Pologne, République arabe syrienne, République démocratique allemande, RSS de Biélorussie, RSS d'Ukraine, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Tchécoslovaquie, Tunisie, Union des Républiques socialistes soviétiques et Yougoslavie. L'annexe I ci-après contient une liste de références concernant les

/...

premiers rapports et le cas échéant les renseignements additionnels présentés par les Etats parties susmentionnés ainsi que les comptes rendus analytiques des séances du Groupe de travail lors desquelles ces rapports et renseignements additionnels ont été examinés.

7. Dans une note verbale datée du 1er mars 1983, le Secrétaire général a appelé l'attention des Etats parties susmentionnés sur les dispositions des articles 16 et 17 du Pacte et sur les dispositions pertinentes de la résolution 1988 (LX) du Conseil. Il a transmis aux Etats parties les directives générales pour la rédaction des deuxièmes rapports périodiques concernant les articles 6 à 9 du Pacte qu'il a établies en coopération avec les institutions spécialisées intéressées, conformément au paragraphe 8 de la résolution 1988 (LX) du Conseil, et les a priés de présenter leurs deuxièmes rapports périodiques correspondant à la première étape du programme avant le 1er septembre 1983 pour que le Conseil économique et social les examine à sa première session ordinaire de 1984. Les directives générales établies par le Secrétaire général pour la rédaction des deuxièmes rapports périodiques correspondant à la première étape du programme sont reproduites à l'annexe II du présent document.

8. Les deuxièmes rapports périodiques correspondant à la première étape du programme (droits faisant l'objet des articles 6 à 9) reçus des Etats parties énumérés au paragraphe 6 ci-dessus seront publiés sous la forme d'additifs au présent document.

/...

Annexe I

ARTICLES 6 A 9 DU PACTE RELATIF AUX DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX ET
CULTURELS : EXAMEN DES PREMIERS RAPPORTS ET DES RENSEIGNEMENTS
ADDITIONNELS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES DANS LE CADRE DE LA
PREMIERE ETAPE DU PROGRAMME D'ETABLISSEMENT DE RAPPORTS

Etat partie	Premier rapport	Comptes rendus analytiques des débats
Allemagne, République fédérale d'	E/1978/8/Add.11	E/1980/WG.1/SR.10
Australie	E/1978/8/Add.15	E/1980/WG.1/SR.12-13
Barbade	E/1978/8/Add.33	E/1982/WG.1/SR.3
Bulgarie	E/1978/8/Add.24	E/1980/WG.1/SR.12
Canada	E/1980/8/Add.32	E/1982/WG.1/SR.1-2
Chili	E/1978/8/Add.10 et Add.28	E/1980/WG.1/SR.8-9
Chypre	E/1978/8/Add.21	E/1980/WG.1/SR.17
Colombie	E/1978/8/Add.17	E/1980/WG.1/SR.15
Danemark	E/1978/8/Add.13	E/1980/WG.1/SR.10
Equateur	E/1978/8/Add.1	E/1980/WG.1/SR.4-5
Espagne	E/1978/8/Add.26	E/1980/WG.1/SR.20
Finlande	E/1978/8/Add.14	E/1980/WG.1/SR.6
Hongrie	E/1978/8/Add.7	E/1980/WG.1/SR.7
Italie	E/1978/8/Add.34	E/1982/WG.1/SR.3-4
Jamaïque	E/1978/8/Add.27	E/1980/WG.1/SR.20
Madagascar	E/1978/8/Add.29	E/1981/WG.1/SR.2
Mongolie	E/1978/8/Add.6	E/1980/WG.1/SR.7
Norvège	E/1978/8/Add.12	E/1980/WG.1/SR.5
Philippines	E/1978/8/Add.4	E/1980/WG.1/SR.11
Pologne	E/1978/8/Add.23	E/1980/WG.1/SR.18-19
République arabe syrienne	E/1978/8/Add.25 et Add.31	E/1983/WG.1/SR.2
République démocratique allemande	E/1978/8/Add.8 et Corr.1	E/1980/WG.1/SR.8

/...

Etat partie	Premier rapport	Comptes rendus analytiques des débats
République socialiste soviétique d'Ukraine	E/1978/8/Add.22	E/1980/WG.1/SR.18
République socialiste soviétique de Biélorussie	E/1978/8/Add.19	E/1980/WG.1/SR.16
Roumanie	E/1978/8/Add.20	E/1980/WG.1/SR.16-17
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	E/1978/8/Add.9 et 30	E/1980/WG.1/SR.19 et E/1982/WG.1/SR.1
Suède	E/1978/8/Add.5	E/1980/WG.1/SR.15
Tchécoslovaquie	E/1978/8/Add.18	E/1981/WG.1/SR.1-2
Tunisie	E/1978/8/Add.3	E/1980/WG.1/SR.5-6
Union des Républiques socialistes soviétiques	E/1978/8/Add.16	E/1980/WG.1/SR.14
Yougoslavie	E/1978/8/Add.35	E/1982/WG.1/SR.4-5

/...

Annexe II

DIRECTIVES GÉNÉRALES POUR LA RÉDACTION DES DEUXIÈMES RAPPORTS PÉRIODIQUES
CONCERNANT LES ARTICLES 6 À 9 DU PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS
ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS

établies conformément à la résolution 1988 (LX)
du Conseil économique et social

1. Conformément aux articles 16 et 17 du Pacte et au programme énoncé dans la résolution 1988 (LX) du Conseil économique et social, le gouvernement de chacun des Etats parties au Pacte est prié de présenter, avant le 1er septembre 1983, son deuxième rapport périodique sur les droits visés aux articles 6 à 9 de la troisième partie du Pacte. Comme le précisent le paragraphe 1 de l'article 16 et le paragraphe 2 de l'article 17 du Pacte, les Etats sont invités à présenter des rapports sur "les mesures qu'ils auront adoptées et sur les progrès accomplis en vue d'assurer le respect des droits reconnus" dans ces articles, et à faire connaître "les facteurs et les difficultés empêchant ces Etats de s'acquitter pleinement des obligations prévues" dans ces articles.

2. Pour l'établissement de leur deuxième rapport périodique, les Etats parties sont invités notamment à suivre l'ordre suggéré dans les directives générales pour la rédaction de leur premier rapport sur l'application des articles 6 à 9 du Pacte. Toutefois, les renseignements communiqués au titre de chacune des rubriques devraient porter principalement sur :

a) Toute nouvelle mesure législative ou autre adoptée depuis la présentation du premier rapport pour donner effet aux droits reconnus aux articles 6 à 9 du Pacte et, notamment, les faits nouveaux intervenus dans le domaine des programmes de base et des institutions pendant la période sur laquelle porte le deuxième rapport;

b) Tout changement apporté ou envisagé dans les lois, règlements et pratiques touchant l'exercice des droits reconnus aux articles 6 à 9;

c) La mesure dans laquelle des progrès effectifs ont été réalisés pendant la période visée par le rapport en ce qui concerne le respect des droits reconnus aux articles 6 à 9 par suite de la promulgation ou de la modification de lois ou du fait de conventions collectives et de décisions judiciaires;

d) Les facteurs et les difficultés qui influent sur le respect des droits reconnus aux articles 6 à 9;

e) Les réponses aux questions posées et aux observations formulées au sein du Groupe de travail de session d'experts gouvernementaux du Conseil économique et social lors de l'examen du premier rapport;

/...

f) Les observations sur les questions soulevées lors de l'examen des rapports présentés par les institutions spécialisées, conformément à l'article 18 du Pacte, concernant les progrès accomplis en vue d'assurer le respect des droits reconnus aux articles 6 à 9;

g) Les mesures prises en raison de la coopération et du dialogue qui se sont établis avec le Groupe de travail de session d'experts gouvernementaux après l'examen du premier rapport.

3. Si des renseignements pertinents ont déjà été communiqués dans le premier rapport ou fournis à l'Organisation des Nations Unies ou à une institution spécialisée - par exemple dans les rapports présentés en application des articles 19 ou 22 de la Constitution de l'OIT - il n'est pas nécessaire de reproduire ces renseignements; il suffit de renvoyer avec précision aux renseignements ainsi fournis, de préférence en indiquant les documents pertinents.

4. Il serait bon que le texte des principaux règlements, lois, conventions collectives et décisions judiciaires mentionnés dans le deuxième rapport périodique y soit annexé.

5. Conformément au paragraphe 2 de la résolution 1988 (LX) du Conseil, les Etats parties, lorsqu'ils établissent leurs rapports sur les droits énoncés aux articles 6 à 9, sont priés d'accorder toute l'attention voulue aux questions visées par les articles 1 à 5 des première et deuxième parties du Pacte.
